



AR_2024_082

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
PRESCRIVANT LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le Président de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles R104-12, R104-33 et R104-37 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°DC_2023_117 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, valant PLH ;

Vu la délibération n°DC_2024_059 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2024 portant prescription d'une modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

CONSIDERANT les statuts et compétences de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois ;

CONSIDERANT qu'un PLUi est un document de planification qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire, dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, pour les motifs suivants :

Permettre la correction d'erreurs matérielles tant au niveau des plans de zonages que des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, la clarification de la symbologie, l'actualisation des cartographies relatives aux gisements dans la partie Justification, des ajustements de forme du règlement écrit mais également de l'actualisation des annexes portant sur les emplacements réservés et les secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL).

Dans le cadre du projet de modification de droit commun n°1 du PLUi une concertation sera établie avec l'ensemble des communes membre par le biais de la Conférence Intercommunale des Maires.

La publicité, par ailleurs, sera réalisée selon les modalités suivantes : l'affichage du présent arrêté au siège de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois et dans les mairies des communes membres,

La publication d'un avis de prescription de la modification de droit commun n°1 dans un journal local diffusé dans le département.

Les Personnes Publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme seront informées du lancement de la procédure et associées à la modification de droit commun n°1 du PLUi de la 3CA, conformément aux dispositions des articles L. 132-10, L. 132-11 et L. 153-16 du code de l'urbanisme.

Enquête publique :

Une enquête publique sera organisée par la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois. Le Tribunal Administratif sera saisi préalablement pour désignation du commissaire enquêteur. L'enquête publique portera sur le projet de modification de droit commun n °1 et sur une durée d'un mois minimum. Cette enquête publique permettra à la population de faire part, le cas échéant, des remarques et observations sur le projet objet de la présente modification.

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLUi de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois sur ces points ;

CONSIDERANT que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (Article L.153-36 du Code de l'urbanisme) :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois ;

Article 2 : La modification n°1 du PLUi portera notamment sur :

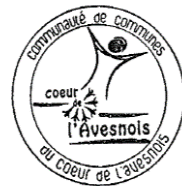
- la correction d'erreurs matérielles tant au niveau des plans de zonages que des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, la clarification de la symbologie, l'actualisation des cartographies relatives aux gisements dans la partie Justification, des ajustements de forme du règlement écrit mais également de l'actualisation des annexes portant sur les emplacements réservés et les secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL).

Article 3 : La Direction Générale des Services de la 3 CA, ou son représentant est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. Le Préfet et qui sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, 43 rue Cambrésienne, 59440 Avesnes/ HELPE, pendant toute la période de la procédure.

Article 4 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Avesnes/ Helpe, le 12/11/2024

Le Président,
Nicolas DOSEN



Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié 14/11/2024

Identifiant de télétransmission : 059-200043263-20241114-AR_2024_082-AR